Commission de la Fonction Publique.
-:-:-:-:-

240.030 — 25 Avril 1947

Prié de lire ensemble avec la note de M. Bonnaud

droits ouverts par la Constitution en ce qui concerne l'accès aux emplois publics:
1°) aux ressortissants des territoires d'Outre-Mer
2°) aux ressortissants de l'Union Française
3°) spécialement aux Marocains et aux Tunisiens.
4°) aux ressortissants du Cameroun et du Togo.

M. GUILLON Rapporteur.

Le Conseil d'Etat (commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Président du Conseil des Ministres de la question de savoir quels sont, en ce qui concerne l'accès aux emplois publics, les droits ouverts par la Constitution:

1°) aux ressortissants des territoires d'Outre-Mer
2°) aux ressortissants de l'Union Française
3°) spécialement aux Marocains et aux Tunisiens.

Invité par le Ministre de la France d'Outre-Mer à donner un avis sur la même question pour les ressortissants du Cameroun et du Togo;

Vu la Constitution du 27 Octobre 1946;

Vu la loi du 19 Octobre 1946 relative au Statut Général des fonctionnaires;

Vu les observations présentées par le Ministre de la France d'Outre-Mer et par le Ministre des Affaires Etrangères;

Sur le premier point:

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 4 "tous les ressortissants des Territoires d'Outre-Mer" ont la qualité de citoyen au même titre que les nationaux "français de la Métropole ou des territoires d'Outre-Mer";

Que cettte qualité de citoyen comporte notamment:

1°) les droits électoraux
2°) le droit d'exercer des fonctions ou emplois publics;

Qu'aux termes du 2 me alinéa de l'article susvisé " des lois particulières établiront les conditions dans lesquel- " les ils (les ressortissants des territoires d'Outre-Mer) " exerceront leurs droits de citoyens";

Considérant que cet alinéa, reproduisant le texte de la loi du 7 Mai 1946 "tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'Outre-Mer" indique la volonté de l'Assemblée Constituante, confirmée par les travaux préparatoire de ne pas assimiler les ressortissants des territoires d'Outre-Mer aux nationaux français pour les conditions d'exercice des droits électoraux mais de laisser à des lois particulières, comme l'avait fait le législateur de 1946, le soin de fixer, pour les ressortissants des territoires d'Outre-Mer, des règles qui peuvent être différentes de celles applicables aux nationaux français notamment pour l'établissement d'un collège unique ou d'un double collège et pour la fixation du pourcentage de représentants élus, il en est autrement en ce qui concerne le droit d'exercer les fonctions et emplois publics;

Qu'ici, en effet l'Assemblée Nationale Constituante s'est prononcée nettement en insérant dans le Préambule de la Constitution une disposition aux termes de laquelle, après avoir rappelé que "fidèle à sa mission traditionnelle, la France " entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la " liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratique- " ment leurs propres affaires" elle garantit à tous l'égal " accès aux fonctions publiques";

Que si ce préambule substitue à la déclaration des droits figurant dans le premier projet de Constitution n'a pas de force légale positive, il est impossible d'admettre que l'Assemblée Constituante ait entendu permettre aux lois particulières visées à l'article 80 de déroger à un principe qu'elle venait de proclamer sollennellement d'une façon précise;

Que, dès lors, ce principe doit être considéré comme acquis et que s'il appartient au législateur de fixer les conditions d'accès aux fonctions publiques, ces conditions ne sauraient être différentes pour les nationaux et pour les ressortissants des territoires d'Outre-Mer, même pour ceux qui ont conservé leur statut personnel, " ce statut" ne pouvant, "en aucun cas" aux termes de l'article 82", constituer un motif pour refuser ou limiter les "droits et libertés attachées à la qualité de citoyen français";

Considérant toutefois que les ressortissants des territoires d'Outre-Mer ne peuvent se prévaloir de l'égalité qui leur est reconnue que pour les emplois de la France Métropolitaine, des départements et territoires d'Outre-Mer et non pour ceux des Etats protégés ou associés dans lesquels l'accès aux

aux fonctions publiques est réglé par la législation spéciale à chacun de ces Etats;

Sur le second et le troisième point.

Considérant que la question posée met en cause l'organisation même de l'Union française et qu'en l'état actuel du dossier, le Conseil estime qu'il n'est pas consulté sur cette question générale;

sur le quatrième point.

Considérant que l'article 81 de la Constitution est ainsi conçu "Tous les nationaux français et les ressortissants de " l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union Fran- " çaise qui leur assure la jouissance des droits et libertés " garantis par le Préambule de la présente Constitution";

Que, parmi ces droits, figure "l'égalité d'accès aux fonc- " tions publiques;

Considérant que l'article 81 vise, en dehors des nationaux français, les ressortissants des territoires d'Outre-Mer et les ressortissants des territoires et Etats associés;

Qu'il s'applique, par suite aux ressortissants de tous les "peuples" dont, aux termes du Préambule de la Constitution la France "a pris la charge" et pour lesquels elle garantit à " tous l'égal accès aux fonctions publiques".

Que rentrent évidemment dans cette très large définition le Cameroun et le Togo qui, en application des accords de tutelle substitués aux accords de mandat, doivent, suivant la formule reprise de ces derniers, être administrés par la République française "comme partie intégrante de son territoire" sous les seules réserves résultant des accords eux-mêmes ou des dispositions de la Charte des Nations Unies;

Que, dès lors, le principe de l'égalité d'accès aux fonctions publiques doit être considéré comme acquis pour les ressortissants du Cameroun et du Togo, comme pour les ressortissants des autres territoires d'Outre-Mer en ce qui concerne les emplois de la France métropolitaine, des départements et territoires d'Outre-Mer;

Considérant que si la loi du 19 Octobre 1946 " relative au statut général des fonctionnaires " exige la nationalité française comme condition d'accès aux emplois publics et si les ressortissants du Cameroun et du Togo n'ont pas cette

nationalité la disposition précitée ne saurait faire obstacle à l'application du principe proclamé dans le Préambule de la Constitution et auquel l'article 81 fait une référence expresse;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.